

Arrêt

n°89 504 du 11 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par x, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse en date du 03 février 2012, lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique* », notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me David SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me F. MOTULSKY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Après une série de demandes d'asile infructueuses en Belgique, la requérante est revenue en Belgique le 6 novembre 2009 et a introduit une nouvelle demande d'asile le 9 novembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 52.512 du 7 décembre 2010 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 27 janvier 2011, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 60.365 du 28 avril 2011.

1.3. Le 24 mars 2011, la requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 février 2012, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision a été notifiée à la requérante le jour même.

Le recours en extrême urgence introduit par le requérant auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 74.782 du 8 février 2012.

*« MOTIF DE LA DÉCISION
REDEN VAN DE BESLISSING*

0 - article 7, al. 1 er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkenne is niet in het bezit van geldig paspoort voorzien van een geldig visum

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise ,norvégienne , suédoise , finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, de la Principauté du liechtensteinoise, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Lors de son arrestation en date du 03.02.2012 par la police de WOKRA, l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 16.04.2008. Cette demande a été définitivement rejetée par une décision du CCE du 10.06.2008.

L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 20.06.2008. Cette demande a été définitivement rejetée par une décision du CCE du 22.07.2008. Le 14.08.2008, l'intéressée a été rapatrié vers Kinshasa.

L'intéressée a introduit une troisième demande d'asile le 09.11.2009. Cette demande a été définitivement rejetée par une décision du CCE du 08.12.2010. Le 01.02.2011, l'intéressé a reçu notification par la poste d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) avec un délai de 7 jours.

L'intéressée est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure. »

2. Objet du recours.

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse précise, sans être contredite par la partie requérante, que la requérante a été rapatriée. Elle dépose d'ailleurs une attestation en ce sens à l'audience.

Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet en telle sorte qu'il doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.